

PRIMATURE

-=-=-=-=-

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-=-=-=-=-

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

-=-=-=-=-

DECISION N°15-041/ARMDS-CRD DU 10 NOVEMBRE 2015

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LA DENONCIATION DU 1^{ER} ADJOINT AU MAIRE DE LA
COMMUNE RURALE DE SITAKILY CONTRE CERTAINES PROCEDURES DE
PASSATIONS DE MARCHES PUBLICS DE LADITE COMMUNE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 15 septembre 2015 du 1^{er} Adjoint au Maire de la Commune Rurale de SITAKILY, enregistrée le 16 septembre 2015 sous le numéro 006 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le vendredi six novembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Mme CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Mme Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Monsieur, Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le 1^{er} Adjoint au Maire de la Commune Rurale de SITAKILY : Monsieur Alfousseyni SISSOKO, 1^{er} Adjoint au Maire ;
- pour la Mairie de la Commune Rurale de SITAKILY : Messieurs Fawaly Hawa SISSOKO, Maire ; Fantamady SISSOKO, 2^{ème} Adjoint au Maire ; Fabugary DANSOKO, 3^{ème} Adjoint et Abdoulaye MOUNKORO , Secrétaire Général.

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité de la dénonciation et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le 16 septembre 2015, le 1^{er} Adjoint au Maire de la Commune Rurale de SITAKILY a saisi le Comité de Règlement des Différends d'une dénonciation contre l'attribution des marchés de la Commune Rurale de SITAKILY relatifs aux caniveaux, magasins, latrines, équipements scolaires, forages et mobiliers scolaires.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE DENONCIATEUR

Au soutien de sa dénonciation, le Premier Adjoint au Maire de la Commune Rurale de Sitakily déclare porter à la connaissance du Comité de Règlement des Différends (CRD), l'attribution arbitraire des marchés publics de la Commune par le Maire pour non respect du code des marchés publics après le travail de la commission de dépouillement ;

Que la commission de dépouillement n'a pas fait d'assise pour examiner les différentes attributions ;

Que le Maire a procédé clandestinement à l'attribution des différents marchés ;

Qu'en tant que 1er Adjoint, il n'a pas voulu signer sans l'accord de la commission ;

Que le Secrétaire Général a, clandestinement, invité les membres de la commission pour la signature à la date du Mardi 15 septembre 2015 à 10h 15 mn à Tabakoto.

Le 1er Adjoint a joint à sa dénonciation des copies de proposition d'attribution provisoire de marchés aux Entreprise Bandiougou Drabo, Entreprise Mamadou KEITA et Commerce Général (ECMK), Entreprise de Construction FOMBA, Entreprise Falémé JEEBE SARL et à la Société SISSOKO et Frères.

Cette dénonciation a été communiquée au MAIRE de la Commune Rurale de SITAKILY qui a fourni les observations ci-dessous.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE MAIRE DE SITAKILY

Le Maire déclare que son 1^{er} Adjoint est guidé par un conflit d'intérêt ;

Que ce dernier aurait financé les dossiers de soumission de l'Entreprise DIARAKO et lui aurait demandé de donner le marché de construction des Directions-magasin et bloc de latrine à cette entreprise ; sans quoi, il refusera de signer les rapports de dépouillement et de jugement des Offres ;

Que celui-ci son 1^{er} Adjoint s'est toujours comporté de la sorte et que cela ne le surprend pas ;

Que les rapports et les dossiers des soumissionnaires édifieront davantage le CRD.

Le Maire a fait parvenir les copies originales des Offres pour les marchés incriminés, les copies des rapports de dépouillement et a joint à ses écritures les copies des avis du Délégué du contrôle financier de Kéniéba sur les différents Dossiers d'Appel d'Offres.

DISCUSSION

Considérant que l'article 62.2. du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose concernant l'ouverture des plis que : « Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, la Commission d'ouverture des plis procède à la lecture à haute voix en un seul temps des offres techniques et financières, en relevant le nom de chaque soumissionnaire, ainsi que le montant de chaque offre et de chaque variante.

La Commission d'ouverture des plis dresse immédiatement un procès-verbal de la séance d'ouverture, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes. Le procès-verbal est contresigné par tous les membres de la Commission et est publié.

Ce procès-verbal est remis par la suite à tous les soumissionnaires qui en font la demande. Il est établi conformément à un document modèle communautaire. » ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 64 du même décret relatif à l'analyse et à l'évaluation des offres dispose que : « Sous réserve des dispositions spécifiques applicables en matière de prestations intellectuelles, la Commission d'évaluation des offres procède, de manière strictement confidentielle, et dans le délai compatible avec le délai de validité des offres, à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel d'offres. » ;

Considérant que l'article 4.9 de l'Arrêté n°2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014 fixant les modalités d'application du code des marchés publics dispose que : « Les décisions de la commission d'attribution sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord, les membres qui refusent de signer le procès-verbal d'attribution doivent

adresser dans les quarante-huit (48) heures à compter du jour de la délibération un rapport dûment motivé au Président du Comité de Règlement des Différends. » ;

Considérant qu'il est resté constant au cours des débats que les membres des différentes commissions d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas été associés aux différentes étapes du jugement et de l'évaluation des offres des marchés en cause ;

Qu'il s'ensuit que les opérations menées au titre de ces étapes ne se sont donc pas déroulées conformément à la réglementation en vigueur ;

En conséquence ;

DECIDE :

1. Déclare la dénonciation du 1^{er} Adjoint au Maire de la Commune Rurale de SITAKILY recevable ;
2. Constate que les Commissions d'ouverture des plis, d'analyse et d'évaluation des offres n'ont pas respecté les dispositions des articles 62 et 64 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé ainsi que l'article 4.9 de l'Arrêté n°2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014 ;
3. Ordonne, par conséquent, à l'autorité contractante de continuer les procédures de passation des marchés publics en cause en se conformant à la réglementation en vigueur ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Mairie de SITAKILY, au 1^{er} Adjoint au Maire de la Commune Rurale de SITAKILY et au Délégué du Contrôle Financier de KENIEBA, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 10 novembre 2015

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National